

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024 114

Mis en ligne le 09/07/2024

Transmis le 09/07/2024

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR LE PÈLERINAGE DES GENS DU VOYAGE 2024 :
CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES, LA
VILLE DE LOURDES ET M. RÉGIS NAVARRET**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 5°) prévoyant que le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage qui aura lieu du 17 au 24 août 2024, la ville de Lourdes connaît un accroissement du nombre de caravanes en stationnement sur le territoire communal et qu'il convient en conséquence de rechercher de nouveaux espaces afin d'absorber ce surplus,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De conclure une convention avec la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) pour la mise à disposition à titre gracieux à la ville de Lourdes de terrains d'attente situés sur la commune de Lourdes et la commune de Julos, pour la période du 29 juillet 2024 au 30 août 2024 afin d'accueillir les gens du voyage, ainsi que préparer et remettre en état les terrains, correspondant aux parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section DK n°205, sise à Lourdes,
- parcelle cadastrée section ZA n°2, sise à Julos,
- parcelle cadastrée section ZC n°19, sise à Adé.

Il est précisé que cette convention est également conclue avec M. Régis NAVARRET, exploitant desdits terrains, afin qu'il procède aux travaux de fauchage et de nettoyage des parcelles.

ARTICLE 2 :

De signer ladite convention, jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes le 27 juin 2024

Le Maire
Thierry LAVIT

